

VD_OMNI PE.2025.0013 vom 12. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0013

FR: VD_OMNI PE.2025.0013 du 12 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0013 del 12 febbraio 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population | Rejet du recours, entièrement mal fondé, dirigé contre une décision du SPOP prononçant le renvoi immédiat de Suisse d'un ressortissant du Nigéria. Le recourant conteste uniquement l'obligation de quitter le territoire de l'Espace Schengen, en se prévalant de prétendus documents d'identité italiens "en cours de validité": c'est toutefois au stade ultérieur de l'exécution de la décision attaquée que cette question sera examinée.

Erwägungen

E. 1

La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification (art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], art. 64 al. 3 LEI). Le présent recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige est limité à l'élément de la décision attaquée qui est effectivement contesté. En l'occurrence, c'est l'obligation de quitter également le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace Schengen. Le recourant soutient qu'il peut séjourner dans un de ces pays, à savoir l'Italie, dont il a des documents d'identité " toujours en cours de validité ". Or la décision attaquée réserve précisément une telle hypothèse: l'obligation de quitter le territoire des pays de l'Espace Schengen est soumise à la condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un permis de séjour dans un de ces Etats et que celui-ci consente à la réadmission sur son territoire. En d'autres termes, le SPOP n'interdit pas au recourant de se rendre en Italie, s'il peut se prévaloir d'un permis de séjour valable dans ce pays, accordé en vertu du droit d'asile ou pour un autre motif. C'est au stade ultérieur de l'exécution de la décision attaquée que cette question pourra être examinée. Le SPOP, qui a considéré que le renvoi pouvait être immédiatement exécutoire en raison de la menace pour la sécurité (cf. art. 64d al. 2 let. a LEI), n'avait pas à vérifier si le recourant disposait d'un titre de séjour dans un Etat tiers; la réserve ou condition qu'il a énoncée dans le dispositif de sa décision de renvoi était suffisante (pour un cas similaire, voir arrêt CDAP PE.2024.0177 du 1 er novembre 2024 consid. 2). Il s'ensuit que la décision du SPOP, conforme au droit fédéral, doit être confirmée. Le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Vu les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.